

**COMMUNE DE CLARENSAC  
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2024**

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>27</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	<b>23</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	<b>25</b>
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	<b>2</b>

L'an deux mille vingt-quatre et le sept mars à dix-neuf heures et trente minutes  
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 1<sup>er</sup> mars 2024

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, PACIONI, COMTAT, CHAUVET, CHARRIERE, SERRANO, LECOQ, BOUTIER, QUERCI et PONSY Mesdames BOISSET, KRAWCZYK, BONAMI, DALLONGEVILLE, TRUILLET, BOUCHET, BARTHELEMY, LECOQ et FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames CHARRIERE, MORIN, SERIO et EPAUD

**PROCURATIONS** : Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE, Madame SERIO à Monsieur QUERCI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rose-Marie KRAWCZYK

**Délibération n° 03-03-2024 : Modification du régime indemnitaire**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, fixant les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires « IHTS » susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,  
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 qui instaure dans la fonction publique territoriale, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et qui prévoit la possibilité d'attribuer une IAT aux agents occupant certains emplois de police municipale, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,  
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 qui fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires « IFTS » susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,  
Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire,  
Vu les délibérations en date du 09 juin 2022 et du 4 avril 2023 modifiant les précédentes délibérations,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,  
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 27 février 2024,

### **Pour la filière Police Municipale :**

#### ***A. Les bénéficiaires de l'IAT***

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée conformément à la délibération du 19 décembre 2019.

#### ***B. Les modalités de maintien de l'IAT***

- En cas d'absence pour congé de maladie, le versement de l'IAT interviendra selon les modalités suivantes :
  - o Maladie ordinaire : suit le sort du traitement
  - o Congé de longue maladie : pas de maintien
  - o Congé de longue durée : pas de maintien
- Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption, accident de service et maladie professionnelle n'entraînent pas de changement sur le versement de l'IAT.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IAT sera versée au prorata du temps de travail effectué par l'agent.
- L'IAT ne sera pas versée au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.
- En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, l'IAT peut ne plus être versée à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1er groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2ème, 3ème et 4ème groupe

#### ***C. Périodicité et modalités de versement de l'IAT***

L'IAT est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### ***D. Montants et clause de revalorisation l'IAT***

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire (voir verso).

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur étant au plus égal à 8. Ce montant de référence est indexé sur la valeur du point fonction publique.

### **Pour toutes les filières :**

Les emplois de catégories C et B dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dont les conditions sont prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées ci-dessus.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent article.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures 00 et 6 heures 00 est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent article ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,66 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.
- 2,00 pour les heures effectuées de nuit (de 22 heures 00 à 6 heures 00) ;

Ces deux dernières majorations ne peuvent se cumuler.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à un remboursement des frais de déplacement.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la modification du régime indemnitaire.
- De dire que la délibération du 19 décembre 2019 est modifiée.
- De dire que les délibérations du 09 juin 2022 et du 4 avril 2023 sont abrogées.
- D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.
- De dire que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
- De dire que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.
- De dire que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

Fait à CLARENSAC, le 7 mars 2024

Le Maire  
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance  
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le